



HAL
open science

De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ?

Claire Sécaïl

► To cite this version:

Claire Sécaïl. De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ?. Le Temps des médias. Revue d'histoire, 2010, 15, 10.3917/tm.015.0269 . hal-01269875

HAL Id: hal-01269875

<https://hal.science/hal-01269875>

Submitted on 5 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1954 AU RAPPORT LINDEN (2005) : VERS LE RETOUR DES CAMÉRAS DANS LE PRÉTOIRE ?

Claire Sécaïl

Nouveau Monde éditions | « [Le Temps des médias](#) »

2010/2 n° 15 | pages 269 à 284

ISSN 1764-2507

ISBN 9782847365580

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2010-2-page-269.htm>

Pour citer cet article :

Claire Sécaïl, « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le Temps des médias* 2010/2 (n° 15), p. 269-284.

DOI 10.3917/tdm.015.0269

Distribution électronique Cairn.info pour Nouveau Monde éditions.

© Nouveau Monde éditions. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LE POINT SUR...

De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ?

Claire Sécaïl*

La justice est l'une des institutions les plus protégées de la nation. « Le bâtiment où la justice est rendue permet d'inscrire clairement et publiquement une certaine idée d'elle, qui se lit en quelque sorte à pierre ouverte¹ ». Impartialité, souveraineté, équilibre, dignité, sérénité et puissance : telle sont donc les valeurs trouvant leur traduction architecturale à la vue de tout palais de justice. Mais ces vertus ne sont pas seulement figées dans la pierre : elles trouvent corps dans l'exercice même de la justice : pour être respectée, la vérité judiciaire doit être rendue au quotidien dans la dignité et la sérénité. Parce qu'elle abrite et permet le temps d'un procès le patient travail de cette vérité, la salle d'audience fait figure de sanctuaire qu'il convient de préserver de l'agitation extérieure... voire intérieure. Car au cours des années 1920-

1930, la multiplication des appareils d'enregistrements intempestifs des médias audiovisuels émergents (flashes photographiques, caméras de la presse filmée puis de la télévision) ont mis à l'épreuve la concorde collective attendue par les autorités judiciaires dans les prétoires. La dégradation des mœurs judiciaires est telle qu'au milieu des années 1950, le Législateur est obligé d'intervenir pour faire retomber sur une institution fragilisée le voile de la pudeur, à travers le vote d'une loi visant à « interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires². » Mais comment concilier la dignité de la justice et le besoin de transparence attendu dans une société démocratique ? Comment se plier aux contraintes d'une loi si hostile aux médias de l'image quand la télévision est en passe de devenir hégémo-

* Docteure en histoire contemporaine, chargée de recherche, Laboratoire Communication et Politique (CNRS).

nique dès les années 1960 ? Le retour des caméras dans les prétoires est aujourd'hui à l'œuvre, en témoigne la création en 2004 d'une commission chargée d'en étudier les risques et les bénéfices. Nous essaierons de dégager, au-delà de l'étude du cadre juridique, les raisons culturelles et sociales qui ont fait basculer l'urgence démocratique en lui faisant autrefois revêtir le goût de l'interdiction et aujourd'hui préférer l'audace de l'autorisation.

La loi du 6 décembre 1954 : le retour aux bonnes mœurs judiciaires

Jusqu'au milieu du ^{xx}e siècle, la liberté de la presse était la règle en matière de médiatisation des procès. Journalistes de radio, photographes et caméramans de la presse filmée avaient tout le loisir de pénétrer à l'intérieur des prétoires et de s'installer avec leurs appareils d'enregistrement afin de capturer dans la durée toute la dramaturgie d'un procès d'assises. Face à eux, les présidents des tribunaux – qui pouvaient toujours prononcer l'interdiction des prises de vues mais le faisaient rarement – s'étaient pliés à cette pratique : la publicisation d'un procès pénal pouvait, croyait-on, avoir valeur d'exemplarité et dissuader certains de se livrer à des comportements criminels ou délictueux, tandis que le volume et le poids du matériel audiovisuel avaient d'emblée limité l'usage de ce dernier aux procès les plus importants.

Mais durant les années 1920-1930,

la presse, partie prenante, ne manque pas de se faire l'écho d'un relâchement des mœurs sur les bancs des publics et des journalistes de cours d'assises. Ainsi, lors du procès Landru en novembre 1921, le chroniqueur du *Figaro* Georges Claretie évoque une salle « bondée ; du public partout sur les poêles et les rebords des fenêtres, pendu en grappes humaines. On boit, on mange, des sandwiches et des bouteilles thermos circulent ; on fume. Une odeur de man-gaille et de tabagie surgit du prétoire, il y a des relents de cabarets de nuit. Et ce sont des cris : on frappe du pied comme au théâtre pour faire venir le jury qui tarde ; on pousse des hurlements d'animaux³. » La profession n'est pas en reste d'un comportement désinvolte, poursuit le chroniqueur judiciaire : « Un photographe installe une lampe électrique juste au-dessus de la place où Landru viendra tout à l'heure, pour guetter et photographier son dernier rictus⁴. » La présence en continue des appareils d'enregistrement et la possibilité de restituer la dramaturgie du procès en préparant une véritable mise en scène des moments les plus spectaculaires (entrée de l'accusé, plaidoiries des avocats, annonce du jugement, etc.) agissent ainsi de plus en plus comme de graves éléments perturbateurs du bon déroulement des audiences et de la sérénité de l'institution judiciaire.

Dès la fin des années 1930, le pouvoir politique s'indigne de tels comportements et entreprend de moraliser plusieurs aspects de la procédure, à commencer par le spectacle public des

exécutions capitales, en juin 1939. L'article 26 du code pénal, qui prévoyait jusqu'alors que les exécutions devaient avoir lieu sur l'une des places publiques du lieu indiqué par l'arrêt de condamnation, n'a plus le soutien des autorités : « ce texte, dont les auteurs attendaient un effet moralisateur, a pratiquement donné des effets opposés » reconnaissent le président du conseil Edouard Daladier, le Garde des Sceaux Paul Marchandeu et le ministre de l'Intérieur Albert Sarraut, dans le rapport qu'ils remettent au président de la République Albert Lebrun le 24 juin 1939⁵. Le lendemain, le décret supprimant la publicité des exécutions capitales est signé.

Si la Seconde Guerre mondiale interrompt provisoirement ce mouvement de moralisation, le regain d'activité des tribunaux à la Libération – causant l'essor du journalisme judiciaire – et, surtout, l'écho retentissants de quelques procès au début des années 1950, relancent le débat. Lors du procès Petiot en mars-avril 1946, on avait déjà vu les caméras de la presse filmée, malgré leur volume, tenter de s'approcher au plus près de l'accusé (doc. 1)⁶ dans une salle pleine à craquer où la tribune de la presse étrangère et française, déjà comble, était accompagnée « d'une armée de photographes, [qui tentaient] aussitôt de trouver tant bien que mal une place⁷. »

Surtout, ce sont les procès de Marie Besnard (1952, 1954) et de Gaston Dominici (1954) qui vont accélérer le mouvement de moralisation des mœurs



Doc. 1

judiciaires et précipiter une proposition de loi au Parlement. En effet, face à l'exaspération des magistrats, accablés par le manque de tenue persistant des audiences qu'ils sont sensés marquer de leur autorité, la presse de la Libération joue les provocations : « à la demande de la presse parisienne – il est avec la justice des accommodements – les audiences sont avancées d'une demi-heure⁸ » s'enorgueillit ainsi *Détective* lors du premier procès de Marie Besnard, en février-mars 1952. Et les ambiances électriques reprennent. Au cours de l'audience, l'accusée a d'abord vacillé à l'évocation de son « cher mari défunt » : « C'est le moment que les photographes choisissent pour déclencher un ouragan d'éclairs – “Messieurs, un peu de pudeur”⁹ » intervient le président Favard. Puis l'accusée éclate en sanglots quand le président évoque la mémoire de Marie-Louise Davailaud, née Antigny, mère adorée de Marie Besnard : « Nouveaux éclairs, nouvelles admonestations du président Favard [...] qui regarde sans arrêt, impatient, la vieille pendule accrochée au fond de la salle¹⁰. » Des scènes

identiques se reproduiront au second procès de mars 1954, afin de pouvoir proposer aux lecteurs de véritables romans-photos, quasi filmiques, des moments les plus dramatiques (doc.2)¹¹.

Le procès de Gaston Dominici se présente davantage encore comme un contre-modèle de sérénité judiciaire. « Le monde entier est venu à Digne. [...] Gaston Dominici avait peur. C'était la première minute de son procès et il la supportait mal. Il n'avait pas imaginé cette salle minuscule où les spectateurs étaient serrés au coude, cent journalistes venus de toute l'Europe assis partout au pied de la barre des témoins et jusque sur les marches du palais de justice. [...] On l'avait jeté dans cette cuve étouffante où trente photographes rangés en demi-cercle le guettaient pour lui envoyer à bout portant les éclairs de leurs lampes¹². » Pho-

tographes et caméramans se livrent alors à une véritable découpe anatomique de l'accusé, cherchant à élucider le mystère criminel derrière cette approche visuelle chirurgicale : « Face à la crosse qui tua une enfant, le secret d'un regard » titre *Paris-Match* (doc.3)¹³.



Doc.3

Au soir de la condamnation à mort, la cour n'est d'ailleurs plus qu'un champ de ruines : « Le procès était bien fini cette fois. La salle chaude et humide était ses journaux piétinés, ses chaises en désordre. La marée humaine se déversait dans la rue¹⁴. »

Triste spectacle que l'étalage de ces scènes pour ceux qui ont à cœur le respect de l'institution, au sens symbolique comme matériel. Il devenait urgent que le Législateur intervienne pour remettre de l'ordre dans les prétoires...

Le 23 janvier 1953, le député socialiste Jean Minjoz¹⁵, au nom de la Commission de la justice et de la législation qu'il préside, présente une proposition de loi « tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie



Doc.2

des débats judiciaires ». Il justifie ainsi sa démarche dans l'exposé des motifs qu'il adresse à ses collègues parlementaires :

« Des procès récents ont appelé l'attention sur les graves inconvénients que présente, pour la sérénité de la justice et même pour la défense des accusés et des prévenus, la présence dans les salles d'audience de photographes et la prise de photographies au cours des débats. La présence des appareils photographiques et les prises de vues troublent également l'ordre de l'audience et font d'un procès un spectacle nuisible à la sérénité et à la dignité des débats et de la justice. La reproduction de ces photographies dans la presse alimente une curiosité malsaine et donne à des criminels et des délinquants une publicité de mauvais aloi. Si l'on objecte que la présence de photographes, et bientôt peut-être d'appareils de télévision et de radiodiffusion est une conséquence du principe de la publicité de l'audience et des débats, il importe de remarquer que cette publicité est suffisamment assurée par la présence du public dans la salle d'audience¹⁶. »

Jean Minjoz reconnaît qu'une catégorie de procès, à caractère historique, pourrait, en raison de leur intérêt, échapper à cette mesure et faire l'objet d'un enregistrement sur autorisation du Gard des Sceaux. Le 2 mars 1954, la proposition de loi est adoptée par l'Assemblée nationale et passe donc devant le Conseil de la République

quatre mois plus tard. Le 29 juin 1954, son rapporteur, Pierre Marcilhacy, en défend à son tour avec la même vigueur l'esprit et les objectifs¹⁷ :

« Nous sommes un certain nombre à avoir remarqué, dans les salles d'audience, le trouble qui était apporté par l'emploi intempestif d'appareils photographiques, et notamment du flash. Nous avons également constaté que l'utilisation de caméras de cinéma ou de télévision ou encore d'appareils d'enregistrement sonore ne pouvait pas, sans nuire au bon développement du débat judiciaire, être admise dans les salles d'audience. [...] Nous ne travaillons jamais trop à rétablir dans le cadre de nos enceintes judiciaires le climat de sérénité et de dignité sans lequel aucun débat, si mince soit-il, ne saurait se dérouler¹⁸. »

Le texte prévoit au fond d'inverser la pratique en cours en faisant cette fois de l'interdiction une règle. La seule modification proposée par les conseillers de la République porte sur le détenteur de cette interdiction : contre la position de l'Assemblée nationale, Pierre Marcilhacy envisage de la confier au président du tribunal (qui, on l'a vu, ne faisait pas vraiment usage de son pouvoir d'interdiction). Le conseiller de la République inscrit au Barreau défend ardemment les principes moraux du texte et raconte à ses confrères avoir été, en tant que jeune avocat, « très choqué, dans les débats graves où la tête des hommes était un jeu, par ces passions

malsaines qui viennent assaillir les salles d'audience¹⁹. » Léo Hamon, rapporteur pour avis de la Commission de la presse, de la radio et du cinéma, exprime à son tour sa satisfaction. Rappelant que « la publicité des audiences est en France une garantie pour l'accusé et non pas une aubaine pour les amateurs de sensations », il dénonce cet « usage déplorable [...] greffé sur la vie judiciaire [...] qui consiste à photographier, par l'usage de flashes et autres procédés attentatoires et à la dignité de l'audience, et au calme que l'accusé doit pouvoir conserver²⁰. »

Adopté par le Conseil de la République, le texte revient en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 1954, en débat restreint. Albert Maton, représentant du groupe communiste, bien qu'approuvant sans réserve l'objectif du texte, se montre toutefois critique à l'égard de l'ingérence de l'exécutif, soucieux de protéger les libertés syndicales. Craignant les dérives de l'application même de la loi, il redoute que les procès politiques, intentés à ceux qui auraient « affirmé leur attachement à la paix ou aux libertés démocratiques et syndicales »²¹, ne se multiplient en raison de la discrétion médiatique qu'entraînerait la loi. Aussi soutient-il sans réserve la position du Conseil de la République qui avait modifié le texte de façon à donner au président du tribunal – et non au garde des Sceaux – le pouvoir d'autoriser la photographie de tout débat judiciaire.

Face à ceux qui veulent limiter son autorité, le garde des Sceaux Jean-

Michel Guérin de Beaumont, quant à lui, joue un instant les princes, se disant « tout prêt à autoriser les présidents de cours d'assises de donner eux-mêmes cette autorisation ». Mais s'apercevant « tout dernièrement, que celle-ci avait été accordée trop largement, parfois même de façon indécente », il ajoute qu'il en sera décidé autrement. Il appartiendra donc à la Chancellerie de statuer sur la question de l'autorisation éventuelle, afin de ne pas « laisser, en la matière, une initiative trop large à des magistrats, certes soucieux de la dignité des débats, mais qui ne peuvent, sur place, assumer aisément cette responsabilité » achève-t-il sous les applaudissements²². Adoptée le 6 décembre 1954, la loi n° 54-1218 est publiée deux jours plus tard dans le Journal Officiel. Son article principal est rédigé ainsi :

« Art. 1^{er} – Il est inséré dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques »²³. »

Trois éléments méritent d'être soulignés à propos de cette loi et des débats auxquels elle a donné lieu. D'abord, il

importe d'insister sur le consensus politique qui a accompagné l'adoption du texte. Les parlementaires de toutes formations politiques ont approuvé le principe d'interdire l'intrusion des médias dans les salles d'audience. Même le conseiller Léo Hamon, rapporteur de la Commission de la presse, de la radio et du cinéma, que l'on aurait pu supposer plus réfractaire à un texte restreignant la loi de 1881 sur la liberté de la presse, s'est empressé d'exprimer sa satisfaction. Tous avancent comme argument principal la rénovation de l'institution judiciaire. En 1954, la réaffirmation des principes du bon fonctionnement de la Justice traduit donc la méfiance des responsables politiques à l'égard des médias, d'abord perçus comme un obstacle au « redressement d'une nation » plutôt que comme une garantie démocratique.

Il apparaît, ensuite, au travers de ces débats, que la vision des médias n'est pas homogène et que les députés ont établi symboliquement une hiérarchie de la nocivité de chacun des médias. Ainsi, la presse écrite, qui n'exige que papier et crayon, est, sans surprise, épargnée. En revanche, les photographes, les journalistes de radio et leurs confrères de la télévision, pour être bruyants et encombrants, sont jugés hautement plus néfastes. Il est vrai que les exemples fournis par l'actualité, nous l'avons vu, ne manquaient pas et les rapporteurs successifs ne se sont pas privés d'évoquer en contre-exemple « certains procès »²⁴. Et lorsque l'on relève quelques accusations à l'endroit de la presse

écrite, celles-ci concernent avant tout les quotidiens ou les magazines illustrés. Une mesure graduée est finalement proposée : tandis qu'une autorisation exceptionnelle pourra lever l'interdiction pesant sur la photographie, les médias audiovisuels (presse filmée et télévision) se voient purement et simplement frappées d'une interdiction non négociable. Dans l'esprit des parlementaires, la dégradation des mœurs judiciaires est bel et bien la triste récolte de la montée en puissance des médias de l'image, en particulier animée.

Enfin, si la loi est motivée par les comportements en vigueur dans les procès des photographes et des preneurs de vues de la presse filmée, cette mesure reste très largement préventive dans le cas de la télévision. En effet, il est exceptionnel qu'une caméra du journal télévisé ait pu pénétrer et filmer dans un prétoire depuis 1949. L'occasion s'est bien présentée le 2 juin 1952, le jour du verdict du procès d'Antoine de Récy, député au cœur du scandale de l'affaire des bons d'Arras²⁵. Pour l'occasion, la caméra de Jean-Marie Coldefy pénètre dans l'obscur mais spacieuse cour d'assises de Versailles, captant furtivement l'accusé, noyé dans son box au milieu des gendarmes (doc. 4)²⁶. La valeur d'exemplarité d'un procès susceptible d'assainir les mœurs politiques a certes pu motiver les responsables du journal télévisé. Reste que cette curiosité inédite de la télévision pour l'espace clos du prétoire répond davantage à une motivation plus pragmatique : au début des années



Doc. 4

1950, faute de moyens techniques et humains, les reporters n'ont guère le choix que de se limiter à la ceinture de l'Île-de-France, comme c'est le cas ici, pour aller tourner leurs reportages.

La loi de 1954 cherche donc avant tout à limiter les dérives liées à la photographie et aux prises de vues de la presse filmée, la télévision ne constituant encore qu'une pratique journalistique marginale. C'est bien le sens des propos des parlementaires, exprimés à travers l'appel de Jean Minjot (« nous vous soumettons la présente proposition qui a pour objet d'interdire les photographies d'audience et d'interdire *d'ores et déjà, en prévision de ce qui ne manquerait pas de se produire avec le développement de la télévision*, de téléviser et de radiodiffuser les débats²⁷ ») qui illustre à quel point l'image animée, même en devenir, concentre la méfiance des responsables politiques. Entre mépris et fascination, il reste difficile, en 1954, d'apprécier le potentiel d'un média émergent, ce qui ne manque pas de générer tout un lot de fantasmes.

A défaut de contenir la criminalité, il est plus aisé d'en contrôler la média-

tisation. Et quand la « rénovation d'une nation » est en jeu, une catégorie de public est particulièrement visée : la jeunesse. Jean Minjot invoque ici la « sociologie moderne [qui] dénonce les conséquences qu'entraîne la publicité des procès criminels, *notamment pour la jeunesse*²⁸. » En 1954, ce climat moralisateur n'est pas nouveau et s'inscrit directement dans la période, impulsée par la Libération, où dominait la volonté de rompre avec les mauvaises mœurs sociales, politiques, journalistiques, qui avait gangrené une III^e République fragilisée. Le 16 juillet 1949, la loi sur les publications destinées à la jeunesse avait déjà tenté de soustraire le jeune public à la mauvaise influence des récits ou illustrations « présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous crimes ou délits de nature à démoraliser la jeunesse²⁹. » Il s'agissait de reconstituer les valeurs morales du pays en se concentrant sur les forces « régénératrices ». La loi de 1954 sur l'interdiction de photographier, radiodiffuser ou téléviser les débats judiciaires s'inscrit dans le même esprit.

Le retour partiel des caméras (1981-2005)

Jusqu'au début des années 1980, la loi du 6 décembre 1954 continue d'encadrer strictement les pratiques des journalistes amenés à rendre compte des procès. Mais, sa rigidité se heurte à l'affirmation du média télévisuel et à

l'hégémonie des écrans qui façonnent une société où la connaissance partagée passe surtout par l'image.

La loi votée le 2 février 1981 envisage un premier assouplissement : sur demande présentée avant l'audience, le président du tribunal pourra décider d'autoriser les prises de vues avant l'ouverture des débats, le jour de la première audience du procès, et à condition que les parties et le ministère public soient consentants. Si l'autorisation « exceptionnelle » de prendre des clichés était déjà prévue dans la loi de 1954, un tel droit restait en pratique inappliqué car entièrement soumis à la volonté du Garde des Sceaux. Le caméraman du journal télévisé était, de toute façon, exclu de ce droit, réservé, nous l'avons vu, au photographe. La loi de 1981 délègue cette prérogative au président du tribunal et permet d'allonger la liste des médias bénéficiaires aux caméras de télévision, qui y trouveront désormais de quoi alimenter leurs éditions. Mais la loi est une chose, son application une autre, constatent à regret les chroniqueurs judiciaires : contrairement aux présidents de cours des années 1920-1930, rares sont les magistrats qui, au début des années 1980, souhaitent faire lever l'interdiction de pénétrer dans les prétoires. La plupart des procès continuent donc d'être sans image.

Le débat ressurgit au printemps 1985, au moment où le garde des Sceaux Robert Badinter présente un projet de loi « relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences

des juridictions » devant l'Assemblée nationale. « Il serait impardonnable, à une époque marquée par le développement de l'image et du son, de priver la justice de toute mémoire vivante. [...] Le développement des techniques permet maintenant d'envisager l'enregistrement audiovisuel des audiences. Peut-on admettre, dès lors, que l'histoire de nos grands procès demeure muette et aveugle ?³⁰ » interroge-t-il au Parlement, le 25 avril.

Le garde des Sceaux propose donc la possibilité d'enregistrer « dans la perspective d'une utilisation différée, des procès présentant un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ». Et il y a urgence à adopter cette loi : en avril 1985, Robert Badinter a surtout en tête le nom de Klaus Barbie, qui, extradé le 5 février 1983 de Bolivie et incarcéré à la prison de Montluc (Lyon), est dans l'attente de son jugement. Le procès historique qui s'annonce ne peut échapper à la mémoire judiciaire, juge le Garde des Sceaux qui, réalisant le vide juridique, réclame l'inscription urgente à l'ordre du jour du projet de loi qu'il défend.

Le 3 juin 1985, le rapporteur de la loi Philippe Marchand tente néanmoins d'élargir la portée d'un texte circonstancié, regrettant l'absence d'un « témoignage plus vivant » capable de « restituer aussi bien le climat des périodes troubles de notre histoire judiciaire que la teneur des débats plus modestes, sans doute, mais aux conséquences sociales très importantes³¹ » explique-t-il en songeant aux procès Buffet-Bontems, Christian Ra-

nucci, Patrick Henry ou à l'affaire de Bobigny, qui ont fait avancer la réflexion et évoluer le droit pénal ou le droit de la famille en France.

Mais quel serait l'apport de la caméra, puisque de toute façon les archives écrites conservent déjà la mémoire du procès historique ? La caméra, poursuit le rapporteur, c'est finalement la possibilité de saisir « le mieux ce qui peut être l'essentiel d'un procès : un regard, celui de la victime vers l'auteur de son préjudice ou celui d'un témoin, un geste ou tout simplement la tonalité d'une parole en disent souvent bien plus que la lecture d'un long témoignage, voire d'une plaidoirie ou d'un réquisitoire³². » Le cœur de la vie judiciaire, la bonne connaissance et compréhension qu'a le citoyen de l'institution ne se trouvent donc pas dans les dossiers de la procédure mais bien dans le spectacle animé de l'audience, « dans ses péripéties » : « C'est dans les débats, les incidents [...] dans les interventions des participants que se joue l'essentiel » reprend Robert Badinter devant les parlementaires, regrettant qu'il « ne reste rien pour l'histoire, en dehors de quelques notes, des comptes rendus judiciaires, des caricatures ou des photographies qui sont prises avant que l'audience ne commence³³. » Autrement dit, un matériau incomplet et impropre à restituer l'intense réalité du procès. Au contraire, l'image animée permettra de donner enfin vie aux procès et de constituer un patrimoine visuel et judiciaire collectif.

Le caractère intempesitif des appareils d'enregistrement, argument saillant dans

les débats parlementaires des années 1953-1954, est invalidé dans les années 1980 par « les progrès techniques réalisés dans le domaine de l'audiovisuel, [qui] nous permettent à présent de faire entrer, sans gêne aucune, la caméra dans le prétoire³⁴ », fait encore remarquer Robert Badinter. Quant à l'étau de la morale, s'il persiste comme dans toute société, les années 1970 ont singulièrement fait relâcher son emprise sur les comportements individuels et collectifs.

Pour mieux convaincre son auditoire, le Garde des Sceaux rappelle néanmoins la distinction fondamentale entre « enregistrement » et « retransmission », le premier n'autorisant pas nécessairement la seconde. De ce point de vue, il reste prudent, mais ferme :

« La diffusion immédiate des débats judiciaires peut présenter un intérêt indiscutable pour les médias et pour les publics. Mais pour les justiciables eux-mêmes, pour tous les protagonistes du débat judiciaire et pour le bon fonctionnement de l'institution judiciaire, on mesure clairement la gravité des risques et les inconvénients majeurs qu'elle engendre pour les droits de la personnalité et de la présomption d'innocence, sans qu'on décèle les avantages obtenus en contrepartie³⁵. »

L'enregistrement des audiences ne concernera donc que les procès historiques. Face au ministre, les critiques se succèdent mollement. Celle du communiste Georges Hage, d'abord, qui regrette que les enjeux historiques fassent obstruction à l'intérêt pédagogique du projet (« Nous espérons plus de ce

projet qui se devait de concilier les exigences de l'exercice serein de la justice et une information moderne et éducative sur le déroulement des procédures³⁶. »); ou celle du député socialiste Jean-Pierre Michel, dénonciateur de l'hypocrisie séculaire dont est victime l'audiovisuel tout en épargnant la presse écrite (« Est-il scandaleux aujourd'hui de prévoir [...] que des procès pourront être télévisés en même temps qu'ils se déroulent alors qu'au début de la presse écrite des comptes rendus s'étaient dans les pages des journaux? [...] Par rapport aux témoins, aux jurés eux-mêmes, aux inculpés [...] aux parties civiles, enfin, tous ces inconvénients étaient et restent les mêmes!³⁷ »).

En 1954, la presse audiovisuelle était sur le banc des accusés : trente ans plus tard, elle a trouvé ses défenseurs. À l'issue de la séance, le texte est adopté par 330 des 331 votants, promulgué dans la foulée le 11 juillet 1985. Si l'urgence n'a pas permis de discuter le cas des procès criminels de droit commun, les discussions ont toutefois révélé le net changement de ton des parlementaires à l'égard de l'image judiciaire.

Depuis 1981, les journalistes sont soumis au bon vouloir des présidents des tribunaux. Ceux-ci commencent d'ailleurs à redouter la multiplication des médias et plus singulièrement des journalistes audiovisuels et ne sont donc pas prêts à autoriser ces images de « pré-audience » indispensables pour les chaînes de télévision. Le chroniqueur de TF1 Jean-Pierre Berthet est ainsi témoin dès la fin des années 1980 du « repli des

juridictions sur elles-mêmes, par crainte de cette déferlante de caméras³⁸. » À la tête de l'Association de la presse judiciaire (APJ), il cherche à initier des formules (principe du « pool » qui limite le nombre de caméramans dans le prétoire et conduit au partage des images entre les chaînes, etc.), parlementer avec les magistrats voire faire pression auprès des responsables politiques afin que puisse s'exercer un véritable journalisme judiciaire de télévision. Après plusieurs décennies, il faut du temps aux magistrats pour acquérir une culture de l'image et les convaincre que, si les risques de dégradations de la tenue des procès sont réels, il existe néanmoins un véritable intérêt à montrer, même brièvement, l'accusé qui s'apprête à être jugé, pour donner à comprendre le patient travail de justice qui va être effectué pendant les audiences suivantes. Cette responsabilisation des journalistes en amont est généralement appréciée des hommes de loi qui, en retour, accordent plus favorablement la précieuse autorisation de tournage.

Le rapport Linden (2005) : vers la liberté encadrée ou l'autorisation préalable ?

Au début des années 2000, le retour des caméras dans le prétoire reste partiel et la levée de l'interdiction, soumise à un système d'autorisations délivrées au cas par cas, dans chaque juridiction, contribue à créer des inégalités de traitement entre les journalistes, selon la zone géographique du procès qu'ils

couvrent (les cours de province sont moins hostiles aux caméras que les cours parisiennes) ou la nature du média pour lesquels ils travaillent (il est plus aisé d'être le représentant d'une grande chaîne pour faire entendre ses arguments auprès des magistrats). Ce climat juridiquement flou agit pourtant au même moment comme un véritable appel d'air auprès des documentaristes. Pourquoi se contenter en effet des images de pré-audiences abondamment rediffusées dans les journaux télévisés ? Pourquoi ne pas envisager de filmer l'intégralité d'un procès en faisant valoir le caractère pédagogique de ces images ? Une plus grande transparence de la justice ne permettrait-elle pas de redorer le blason d'une institution souvent critiquée, après les scandales politico-financiers des années 1990, pour ses collusions avec le pouvoir politique ? Le débat sur la publicité des audiences se poursuit donc, rebondissant au gré des textes de loi en matière pénale et des projets documentaires.

En avril 2003, Joëlle et Michelle Loncol réalisent un documentaire, *L'Appel aux assises*, sur le jugement en appel devant la cour d'assises de l'Isère d'un homme condamné en première instance à dix ans de réclusion pour avoir tenté de tuer son meilleur ami et amant de sa femme. Pour la première fois, un film cherche à montrer les coulisses d'un procès, à l'exception des délibérations. Les deux sœurs ont obtenu l'autorisation de la Chancellerie et l'accord de tous les protagonistes de l'affaire.

Mais, le 11 septembre 2003, le ministère de la Justice change brutalement d'avis et demande à surseoir la diffusion prévue sur France 5 le 28 septembre suivant, au motif que les réalisatrices n'auraient pas respecté la loi de 1981. Celles-ci réfutent et alertent les médias pour empêcher cette « censure ». Elles estiment avoir pris toutes les précautions de rigueur, y compris de ne jamais avoir filmé l'accusé de face afin de respecter son droit à l'oubli (doc. 5, 6, 7). Le film est même projeté dans les salles de cinéma d'art et d'essai et se fait remarquer au FIPA.

Face à la pression, le cabinet du ministre Dominique Perben annonce, le 28 janvier 2004, qu'il souhaite engager une réflexion sur la législation encadrant l'enregistrement et la diffusion de débats judiciaires. La loi du 9 mars 2004, dite « Perben II », autorise ainsi l'enregistrement de tout ou partie des débats dans le cas unique où cet enregistrement peut servir le cours ultérieur des procès d'assises ou des procès en appel. Pour couper court à la polémique qui enfle, *L'Appel aux assises* est finalement diffusé le 14 mars 2004³⁹. Entre-temps, Arte programmait le 19 février *Le Droit de juger*, autre documentaire décrivant lui aussi un jugement en cour d'assises. Mais d'autres réalisateurs, comme Thierry de Lestrade, qui préparait un documentaire sur le procès de Pierre Dubois⁴⁰, pâtissent des revirements et des frilosités de la Chancellerie à l'égard des dérogations exceptionnelles. Constatant l'augmentation des « sollicitations



Doc. 5, 6, 7

des médias audiovisuels à l'égard des juridictions⁴¹ », le Garde des Sceaux décide donc de missionner le 30 juin 2004 la présidente de la Cour d'appel d'Angers, Elisabeth Linden, en lui demandant de monter une commission sur « l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires », dont l'objectif sera de mener une large concer-

tation et d'aboutir à la remise d'un rapport.

Parmi les 19 membres, on retrouve deux parlementaires, trois magistrats, deux avocats, cinq journalistes (Jean-Pierre Berthet, Pierre Rance, Dominique Verdeilhan, Daniel Schneidermann et Jean-Louis Prévost), deux diffuseurs (*Histoire*, Canal +), un producteur et un membre du CSA. Dans la liste des personnes auditionnées entre le 31 août 2004 et le 18 janvier 2005, apparaissent les noms des magistrats Antoine Garapon et Denis Salas, du sociologue Jean-Marie Charon, du cinéaste Raymond Depardon, du directeur de l'INA Emmanuel Hoog, etc.

Le 22 février 2005, la « commission Linden », dont la majorité des membres se révèlent être très largement favorables à l'entrée des caméras dans les prétoires, remet ses conclusions au garde des Sceaux Dominique Perben. « Si au terme d'une analyse comparée des avantages et des risques résultant de l'ouverture des prétoires, il est possible de lever partiellement et sous certaines conditions l'interdiction d'enregistrement et de diffusion des débats judiciaires, il est essentiel que les solutions retenues garantissent le respect des principes fondamentaux régissant l'acte de juger⁴² » reconnaissent d'abord prudemment les membres de la commission.

Après l'examen des dispositifs en vigueur à l'étranger (Etats-Unis, Allemagne, Angleterre, Ecosse, Italie), le rapport préconise pour le cas français deux systèmes de législation envisa-

geables : celui de la « liberté encadrée » et celui de l'« autorisation préalable ». Fondé sur la responsabilité des médias, le premier système autorise les chaînes à capter et diffuser ce qui les intéresse, sans avoir à recueillir ni l'accord de l'institution ni celui des parties, mais à condition que les débats soient captés dans leur intégralité et que le souci de protéger les personnes régit leur démarche (ce qui suppose d'accepter que certains procès ou moments d'audience échappent à cette liberté de captation). Ce système introduirait une innovation : la création d'une autorité, appelée « juge de la mise en image », chargé au sein d'une même juridiction de décider ce qui doit être interdit de captation et de veiller à la cohérence de toutes ces décisions.

Le second système prévoit que tout projet de captation doive obtenir au préalable l'accord de l'autorité judiciaire. Envisagé comme une étape de transition vers l'adoption du système de « liberté encadrée » (défendu par la commission), ce régime permettrait d'accorder à l'institution le temps d'évoluer vers une culture de l'image, en faisant l'expérience de la présence consentie des caméras dans les prétoires. Mais si l'avantage de responsabiliser l'institution et les médias dans une démarche conjointe est retenu, le risque de susciter la suspicion sur l'autorité judiciaire à chaque refus d'autorisation persiste.

Au final, la commission « regrette » que, dans le sillage de la loi de 1985, « si peu de captations aient été réalisées, que

celles-ci n'aient au surplus concerné que de grands procès historiques et que le quotidien des juridictions et quelques affaires à retentissement collectif aient ainsi été perdus pour l'image⁴³. » Cause de tous les maux dans les années 1950, l'image serait devenue la précieuse auxiliaire de la pratique et de la mémoire judiciaire...

Quand l'hebdomadaire *Télé Magazine* avait demandé au célèbre avocat, devenu conseiller de la République, Me Henri Torrès si, à son avis, les procès devaient être télévisés, l'ancien ténor du barreau avait répondu, quatre ans après l'adoption de la loi du 6 décembre 1954 : « Pourquoi pas ? Ce ne sont pas les avocats qui s'en plaindraient. Leurs plaidoiries seraient plus éblouissantes encore. [...] Un procès est public. À ce titre, je ne vois pas pourquoi on interdirait la présence des caméras. La dignité de la justice ne risque pas d'être outragée. Elle dépend des magistrats eux-mêmes, de la tenue de leur audience, de la qualité de leurs sentences⁴⁴. » Si, dans les années 1950, ce point de vue se heurtait frontalement à l'hostilité des députés, en 2005, les membres de la commission Linden se sont montrés sensibles à l'idée que la justice contemporaine devait « accepter d'être évaluée et de « s'exposer au regard public »⁴⁵. Depuis le début des années 2000, la série de documentaires réalisés autour de procès ont assurément contribué à rendre le public plus averti et instruit de la chose judiciaire. Mais encore balbutiante, la collaboration

entre justice et télévision confronte les journalistes et les documentaristes à de nouveaux défis (le souci de concilier le droit à l'information et le droit à l'oubli des personnes concernées), qu'ils ne pourront relever en l'absence de véritable débat public sur le sujet. Depuis 2005, les conclusions du rapport Linden ont pris la poussière du ministère tandis que l'engouement des journalistes et réalisateurs pour la « chair des prétoires »⁴⁶ n'est pas retombé. Loin de là, si l'on en juge la programmation soutenue depuis la rentrée 2009 de documentaires et docufictions judi-

ciaires, souvent applaudis par la critique. Citons simplement *Justice à Vegas*, collection de cinq documentaires montrant de l'intérieur le jugement de cinq affaires criminelles par le tribunal de Las Vegas (Arte, septembre-octobre 2009), *Parcours meurtrier d'une mère ordinaire*, docufiction sur l'affaire Courjault (France 3, 7 décembre 2009)⁴⁷ ou encore *En direct du tribunal* (Planète Justice, avril-juillet 2010), collection de 15 documentaires faisant découvrir aux téléspectateurs, dans le sillage de Raymond Depardon, les coulisses d'une justice méconnue : la correctionnelle.



Notes

¹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice*, Paris, Gallimard, Folio histoire, 2009, p. 244.

² Journal officiel, 08/12/1954, p. 11445.

³ *Le Figaro*, 01/12/1921.

⁴ *Ibid.*

⁵ Décret supprimant la publicité des exécutions capitales. Rapport au président de la République française, 24 juin 1939. Publié dans le Journal officiel du 25 juin 1939.

⁶ INA, *Les Actualités françaises*, 29/03/1946.

⁷ *Le Monde*, 19/03/1946.

⁸ *Détective*, n° 296, 03/03/1952.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Paris-Match*, n° 260, 20/03/1954.

¹² *Paris-Match*, n° 296, 27/11/1954.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Paris-Match*, n° 297, 04/12/1954.

¹⁵ Le 4 décembre 1952, il avait déjà présenté un projet de loi visant à interdire le compte rendu de tout procès en diffamations ou en injures.

¹⁶ Assemblée Nationale, Documents parlementaires, Séance du 23 janvier 1953, Annexe n° 5353, p. 53.

¹⁷ Conseil de la République, séance du 29 juin 1954, p. 1181.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ Assemblée Nationale, Séance du 1^{er} décembre 1954, p. 5637.

²² *Ibid.*

LE POINT SUR...

²³ Journal officiel, 08/12/1954, p. 11445.

²⁴ Assemblée Nationale, Séance du 1^{er} décembre 1954, p. 5637. Notons que le vote en deuxième lecture, le 1^{er} décembre 1954, intervient trois jours seulement après la condamnation à mort de Gaston Dominici. Comme dans le procès Marie Besnard, l'effet d'accumulation des photos du vieillard à la barre des accusés donne au lecteur l'impression d'un film en mouvement, comme si, à la veille de l'adoption d'une loi interdisant la publicité des débats judiciaires, les photographes avaient voulu rendre hommage à la force de l'image filmée. Le procès de Gaston Dominici est le dernier grand procès montré « de l'intérieur » dans sa durée.

²⁵ INA, Journal télévisé, 20h, 02/06/1952.

²⁶ Antoine de Récy écoperà de dix ans de travaux forcés, 50 000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour.

²⁷ Assemblée Nationale, Documents parlementaires, Séance du 23 janvier 1953, Annexe n° 5353, p. 53.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Journal officiel, 19/07/1949. Le 1^{er} décembre 1954, jour même de l'adoption de la proposition de loi visant à l'interdiction de photographier, radiodiffuser et téléviser les débats judiciaires, une modification renforçant la loi de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse était publiée au Journal officiel. Voir Thierry Crépin, *Haro sur le gangster!* » *La moralisation de la presse enfantine 1934-1954*, Paris, CNRS éditions, 2002.

³⁰ Projet de loi n°2651, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 avril 1985.

³¹ Assemblée nationale, séance du 3 juin 1985, p. 1380-1983.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Entretien avec l'auteur, 28/06/2002, 50mn.

³⁹ INA, *L'appel aux assises*, France 5, 14/03/2004. Réal. : Joëlle et Michèle Loncol.

⁴⁰ INA, *L'affaire Dubois*, France 3, 15/03/2004. Réal. : Thierry de Lestrade, Jean-Yves Cauchard.

⁴¹ Lettre de mission du Garde des Sceaux Dominique Perben à Elisabeth Linden, 30 juin 2004.

⁴² Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires (47 pages). Remis le 22 février 2005 au ministre de la Justice Dominique Perben, p. 4.

⁴³ *Ibid.*, p. 28.

⁴⁴ *Télé Magazine*, n° 123, 02/03/1958, p. 52-53.

⁴⁵ Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats, *op. cit.*, p. 6.

⁴⁶ Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881-1932*, Presses universitaires de Rennes, 2010.

⁴⁷ *Justice à Vegas* (réalisation : Raymond Burkel) et *Parcours meurtrier d'une mère ordinaire* (réalisation : Jean-Xavier de Lestrade) sont tous les deux produits par Maha Production, la société fondée en 1999 par Denis Poncet, Jean-Xavier de Lestrade et Matthieu Belghiti qui s'est spécialisée dans les documentaires et docufictions judiciaires.